



## PROCES-VERBAL SEANCE DU 29 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf octobre, à dix-neuf heures, le Conseil municipal de MATHA, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Wilfrid HAIRIE, Maire, en session ordinaire d'après la convocation faite le vingt-deux octobre, deux mille vingt-quatre.

### **PRESENTS :**

M. Wilfrid HAIRIE, M. Patrick XICLUNA, Mme Marie-Pierre LE SELLIN, M. Jean ROCHE, M. Jean-Noël AUBIN, M. Christian LANCEREAU, M. Jean-Luc SAVINA, M. Jérôme POIRIER, Mme Madeleine PENE, M. David BOUTON, Mme Marie-Noëlle BOUNNE, M. Xavier COURTOIS, M. Yoni TOURAINE, Mme Liliane BEGUE,

### **ABSENTS EXCUSES REPRESENTES :**

Mme Louissette GELLE représentée par Mme Madeleine PENE ; Mme Christelle CLEMENCEAU représentée par M. Xavier COURTOIS ; Mme Elisabeth REY représentée par M. Wilfrid HAIRIE

### **ABSENT NON EXCUSE :**

M. Rémi MARBOEUF

### **SECRETAIRE DE SEANCE :**

Les Conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, il a été conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement à l'élection du Secrétaire pris dans le sein du Conseil Mme Marie-Pierre LE SELLIN a été désignée à l'unanimité, pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

COMMUNE DE MATHA



Ville de Matha  
Place de l'Hôtel de Ville  
Tél. 05 46 58 50 64  
mairie@matha17.fr

Matha, le 22 octobre 2024

Le Maire de MATHA  
à

Patrick XICLUNA, Marie-Pierre LE SELLIN,  
Jean ROCHE, Louissette GELLE, David  
BOUTON, Jérôme POIRIER, Liliane  
BEGUE, Rémi MARBOEUF, Marie-Noëlle  
BOUNNE, Jean-Noël AUBIN, Elisabeth  
REY, Jean-Luc SAVINA, Christelle  
CLEMENCEAU, Yoni TOURAINE, Christian  
LANCEREAU, Madeleine PENE, Xavier  
COURTOIS

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous inviter à bien vouloir assister à la réunion ordinaire du  
CONSEIL MUNICIPAL, qui aura lieu le

**Date de réunion**  
29/10/2024

**Date de Convocation**  
22/10/2024

**Date de Transmission**  
24/10/2024

**Mardi 29 octobre 2024 à 20h30**

- Désignation du secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal de la séance du 4 juin 2024

**ORDRE DU JOUR**

1. Adressage - Création d'une commission communale
2. RH- contrat groupe assurance personnel
3. RH - Assurance prévoyance
4. RH - CDG missions facultatives
5. Finances – changement de nomenclature comptable M57
6. Finances – mission de maîtrise d'œuvre, projet de réhabilitation de l'ancienne Coop
7. Finances – marché public de fournitures denrées alimentaires cantine scolaire
8. Sécurité – convention DECI public/privé avec la SIMMOB
9. Association – modification pass'culture AIDEM
10. Association – adhésion Maires pour la planète
11. Association – demande de subvention Matha course nature
12. Questions diverses

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Wilfrid HAIRIE

## **ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 4 JUIN 2024**

A l'unanimité

### **ADRESSAGE - CONSTITUTION D'UNE NOUVELLE COMMISSION COMMUNALE**

L'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit la possibilité pour les conseils municipaux de créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement de l'assemblée dans le cadre de la préparation des délibérations.

Pour rappel, leur rôle consiste à l'examen préparatoire des affaires qui doivent être soumises au conseil municipal. Ce sont des commissions d'études, elles émettent de simples avis et ne disposent d'aucun pouvoir propre.

Le maire est président de droit de chaque commission.

Le conseil municipal décide de créer une nouvelle commission :

#### **Commission Adressage**

*Nombre de membres : 5*

*Membres :*

- |                          |                       |
|--------------------------|-----------------------|
| - Patrick XICLUNA        | - Jean-Noël AUBIN     |
| - Marie-Pierre LE SELLIN | - Christian LANCEREAU |
| - Madeleine PENE         |                       |

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** la création de cette nouvelle commission adressage
- **VALIDE** le nombre de représentants et la désignation des membres ci-dessus

Pour : 17      Contre : /      Abstention : /

### **RESSOURCES HUMAINES - ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CENTRE DE GESTION**

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L. 452-40 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 4 septembre 2024 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer le marché avec la compagnie RELYENS MUTUAL INSURANCE, RELYENS LIFE INSURANCE et le courtier RELYENS SPS

Vu l'exposé du Maire ;

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

Que ce contrat doit être soumis au code de la commande publique

Le Maire rappelle que la commune a, par lettre d'intention en date du 12 février 2024, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu des textes régissant le statut de ses agents ;

Le Maire expose que le Centre de Gestion a communiqué à la commune les résultats la concernant ;

Qu'en cas d'adhésion au contrat groupe, la commune sera amenée à signer une convention de gestion avec le Centre de Gestion, dont les frais de gestion versés au Centre de Gestion s'élèvent à 0,32 % de la masse salariale assurée pour les agents affiliés à la CNRACL, et à 0,05 % de la masse salariale assurée pour les agents affiliés à l'IRCANTEC ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les taux et prestations négociés pour la commune de Matha par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire.
- **DECIDE** d'accepter la proposition du Centre de Gestion, à savoir ;
  - Assureur : RELYENS MUTUAL INSURANCE, RELYENS LIFE INSURANCE / RELYENS SPS
  - Durée du contrat : 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

**Taux et prise en charge de l'assureur :**

| Collectivités et établissements employant moins de 40 agents affiliés à la CNRACL                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                   |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|
| Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                   |
| <p>DECES + CITIS (ACCIDENT DE SERVICE, ACCIDENT DE TRAJET, MALADIE PROFESSIONNELLE Y COMPRIS TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE) + INCAPACITE (MALADIE ORDINAIRE, DISPONIBILITE D'OFFICE, INVALIDITE TEMPORAIRE) + MALADIE DE LONGUE DUREE, LONGUE MALADIE (Y COMPRIS TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE ET DISPONIBILITE D'OFFICE) + MATERNITE / ADOPTION / PATERNITE ET ACCUEIL DE L'ENFANT</p> <p>Avec une franchise de 15 jours par arrêt, dans le seul cas de maladie ordinaire</p> | <p><b>Taux applicable sur la masse salariale assurée</b></p> <p><b>7,09 %</b></p> |

| <b>Agents titulaires ou stagiaires affiliés à l'IRCANTEC et agents contractuels de droit public</b>                                             |                                                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| Agents effectuant plus ou moins de 150 heures par trimestre :                                                                                   | <b>Taux applicable sur la masse salariale assurée</b> |
| ACCIDENT DU TRAVAIL / MALADIE IMPUTABLE AU SERVICE+ MALADIE GRAVE + MATERNITE / ADOPTION / PATERNITE ET ACCUEIL DE L'ENFANT + MALADIE ORDINAIRE |                                                       |
| Avec une franchise de 10 jours par arrêt, dans le seul cas de maladie ordinaire                                                                 | <b>1,01 %</b>                                         |

- **ADHERE** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au contrat groupe d'assurance, souscrit en capitalisation<sup>(1)</sup>, pour une durée de quatre années (2025-2028), avec possibilité de résiliation annuelle respectant un préavis de trois mois ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer le bulletin d'adhésion et les conventions à intervenir dans le cadre du contrat-groupe, y compris la convention de gestion avec le Centre de Gestion qui est indissociable de cette adhésion ;
- **PREND ACTE** que les frais du Centre de Gestion, pour la gestion du contrat (0,32 % de la masse salariale assurée pour les agents affiliés à la CNRACL, et 0,05 % de la masse salariale assurée pour les agents affiliés à l'IRCANTEC), s'ajoutent aux taux d'assurance ci-avant déterminés ;

Que cette adhésion entraîne l'obligation d'acquitter, annuellement, et directement au Centre de Gestion ces frais de gestion ;

(1) Contrat en capitalisation : tout événement né en cours de contrat est indemnisé jusqu'à son terme, même en cas de résiliation de l'une ou l'autre des parties.

Contrat en répartition : tout événement né en cours de contrat cesse d'être indemnisé en cas de résiliation à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Pour : 17 Contre : /

Abstention : /

**RESSOURCES HUMAINES - POUR L'ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION PROPOSEE PAR LE CDG17 EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE POUR LE RISQUE PREVOYANCE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
 Vu le code général de la fonction publique ;  
 Vu le code des assurances ;  
 Vue les codes de la mutualité et de la sécurité sociale ;  
 Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 ;  
 Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 ;  
 Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ;  
 Vu l'accord collectif local du 11 mars 2024 ;  
 Vu la délibération n°2024-02-D16 du 30/01/2024 donnant mandat au CDG17 pour lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance  
 Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Charente Maritime n°DEL-2024-07/n°01 du 2 juillet attribuant la convention de participation à COLLECTEAM/ALLIANZ VIE ;  
 Vu la convention de participation et son contrat collectif d'assurance conclus par le CDG17 en date du 23 juillet 2024 ;  
 Vu l'exposé du Maire et considérant l'intérêt d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposés par le CDG17,

Le Maire, rappelle aux membres du conseil que par délibération n°2024-02-D16 du 30/01/2024, le conseil avait donné mandat au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime (CDG17) pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives du département et lancer une procédure de publicité et de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance.

Le dialogue social engagé préalablement au lancement de la consultation, entre les élus, administrateurs du centre de gestion, et les organisations syndicales représentatives du territoire, a abouti à la signature, à l'unanimité des participants, d'un accord local le 11 mars 2024 qui a notamment acté :

- L'adhésion obligatoire des agents au contrat collectif d'assurance prévoyance ;
- Les garanties du panier obligatoire incluant les garanties incapacité et invalidité au niveau de l'ACN et la garantie décès et perte totale et irréversible d'autonomie à 100% du salaire annuel brut ;
- Une participation employeur minimale à hauteur de 50% de la cotisation payée par l'agent pour les garanties du panier obligatoire.

A l'issue de la procédure de mise en concurrence, le contrat a été attribué au groupement COLLECTEAM (courtier chargé de la gestion du contrat) / ALLIANZ VIE (assureur porteur du risque) qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse avec les taux suivants :

| Garanties                                                                                      | Taux de cotisation TTC |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| <b>Garanties minimales obligatoires (avec participation employeur)</b>                         |                        |
| Incapacité de travail                                                                          | 0,9                    |
| Invalidité permanente                                                                          | 0,65                   |
| Décès toutes causes/ PTIA                                                                      | 0,25                   |
| <b>Total garanties obligatoires</b>                                                            | <b>1,80</b>            |
| <b>Garanties optionnelles à adhésion facultative de l'agent (sans participation employeur)</b> |                        |
| Complément incapacité de travail RI CLM-CLD-CGM en plein traitement                            | 0,2                    |
| Perte de retraite                                                                              | 0,5                    |
| <b>Total garanties facultatives</b>                                                            | <b>0,7</b>             |

## COMMUNE DE MATHA

En cas d'aggravation de la sinistralité, les cotisations peuvent être majorées, sous réserve de la mise en place d'une négociation sur la base de la proposition de majoration de l'assureur, et dans la limite des taux de majoration maximum indiqués ci-dessous :

| Périodes             | Ratio P/C net de frais (Prestations sur cotisations HT)                                      | Taux de majoration maximum |
|----------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|
| Année 1              | /                                                                                            | 0%                         |
| Année 2              | /                                                                                            | 0%                         |
| Année 3 et suivantes | P/C ≤ 100%                                                                                   | 0%                         |
|                      | P/C < 110%                                                                                   | 5 %                        |
|                      | P/C < 120%                                                                                   | 12 %                       |
|                      | P/C < 130%                                                                                   | 15 %                       |
|                      | P/C > 130%                                                                                   | 15%                        |
|                      | Le P/C s'apprécie sur la base du compte de résultat cumulé depuis la date d'effet du contrat |                            |

La convention de participation prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée maximale de 6 ans prorogeable 1 an pour motif d'intérêt général.

Il appartient au conseil de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation prévoyance proposée par le CDG17.

Cette adhésion aura pour effet l'approbation de l'accord collectif local du 11 mars 2024 et notamment de rendre obligatoire la souscription de la couverture prévoyance par les agents éligibles et de mettre en place la participation employeur à hauteur de 50% minimum du coût des garanties du panier obligatoire.

Le conseil peut décider de fixer une participation employeur supérieure au seuil minimal de 50% et/ou l'extension de la participation employeur à tout ou partie des garanties optionnelles au choix de l'agent et/ ou de moduler la participation dans un objectif d'intérêt social en prenant en compte le revenu des agents.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** l'accord collectif local du 11 mars 2024 ;
- **ADHERE** à la convention de participation prévoyance et à son contrat collectif d'assurance proposés par le CDG17 à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- **DECIDE** de verser une participation employeur pour le financement des garanties du panier obligatoire de 50% du coût de ces garanties à compter de l'adhésion ;
- **INSCRIT** au budget les crédits annuels nécessaires au financement de la garantie prévoyance ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution et notamment la convention de pilotage du CDG17.

Pour : 17      Contre : /      Abstention : /

### **RESSOURCES HUMAINES - ADHESION A LA CONVENTION-CADRE RELATIVE AUX MISSIONS FACULTATIVES PROPOSEES PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CHARENTE-MARITIME**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-34 à L. 452-48,

**Vu** le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

**Vu** la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime n° DEL-2024-09-3 du 4 septembre 2024 approuvant les termes de la convention-cadre relative aux missions facultatives proposées par le CDG17, et autorisant le Président à la signer,

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime (CDG17) propose aux collectivités et établissements publics de Charente-Maritime des missions facultatives, tels que le service d'intérim territorial, le contrôle des dossiers de retraite CNRACL, la confection de la paie publique...

Afin de simplifier les démarches d'adhésion des collectivités et établissements publics, le CDG17 a décidé de regrouper l'ensemble des missions facultatives au sein d'une convention-cadre, jointe en annexe de la présente délibération.

La signature de cette convention n'engage pas la collectivité à recourir à l'ensemble des missions facultatives.

La signature de cette convention permet de recourir aux missions proposées, selon les modalités détaillées dans les conditions particulières. En effet, chaque mission facultative proposée fait l'objet d'une fiche annexée à la convention qui précise les conditions particulières d'utilisation.

Cette liste de missions est susceptible d'évoluer en fonction des besoins des collectivités et établissements publics, des évolutions réglementaires et des décisions prises par le Conseil d'administration du CDG17.

Seules certaines missions (médiation préalable obligatoire, assurance des risques statutaires, protection sociale complémentaire) font l'objet, chacune d'elles, d'une convention spécifique.

Le Conseil d'administration du CDG17 peut, au cours d'une année civile, supprimer et/ou créer une ou plusieurs missions facultatives.

Il peut également procéder, en cours d'année, à une révision d'une ou plusieurs missions et/ou des tarifs, notamment en cas d'évolution importante des éléments de composition du coût de la mission.

Dans ce cas, ces évolutions s'appliquent à la convention en cours, à la date fixée par la délibération du Conseil d'administration du CDG17, sans qu'il soit nécessaire qu'un avenant soit signé.

Cette convention unique d'adhésion prend effet au plus tôt au 1<sup>er</sup> janvier 2025 (ou à la date de sa signature, si elle est postérieure) et arrive à son terme au 31 décembre 2027.

Après avoir entendu l'exposé,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré décide,

- **D'ADHERER** à la convention-cadre relative aux missions facultatives proposées par le CDG17, ci-annexée,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention-cadre, ainsi que tous les actes s'y rapportant (fiches de saisine, demandes de mission, bulletins d'inscription...), et d'engager les sommes afférentes.

Pour : 17      Contre : /      Abstention : /

**FINANCES - ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 DEVELOPPEE AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2025**

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'avis favorable en date du 11 octobre du Comptable Public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57 en date du 01/01/25.

Vu le rapport de M. Le Maire,

CONSIDERANT que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Ville.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de Matha son budget principal et ses six budgets annexes.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales a été programmée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets en M57 développée de la commune de Matha, à compter du budget primitif 2025
- **AUTORISE** M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pour : 17      Contre : /      Abstention : /

**MARCHE PUBLIC – LANCEMENT DE LA CONSULTATION POUR LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REHABILITATION DE L'ANCIENNE COOP**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal, le projet de réhabilitation du local commercial de l'ancienne coop, situé au 24 rue André Brugerolle.

Il rappelle aux membres du conseil municipal la procédure de consultation d'un marché public et souhaite le lancement d'une consultation pour une mission de maîtrise d'œuvre

nécessaire pour mener à bien la réalisation des travaux, dont le cout estimé est de 120 000€ HT.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **VALIDE** le projet de réhabilitation du local commercial, situé au 24 rue André Brugerolle
- **APPROUVE** le lancement d'une consultation pour un marché de maîtrise d'œuvre conformément au code de la commande publique
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement de ce marché
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce marché

Pour : 17

Contre : /

Abstention : /

### **MARCHE PUBLIC – FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES NECESSAIRES A LA PREPARATION DES REPAS DE LA CANTINE SCOLAIRE**

Vu le code des marchés publics

Vu R 2123-1 du CCP

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'afin de respecter les règles de la commande publique, une consultation doit être lancée pour la fourniture de denrées alimentaires par une centrale d'achats, pour la confection des repas à la cantine scolaire, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** le lancement d'une consultation pour la fourniture de denrées alimentaires par une centrale d'achat pour la confection des repas de la cantine scolaire.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires

Pour : 17

Contre : /

Abstention : /

### **SECURITE – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN POINT D'EAU PRIVE POUR LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R 2225-7 IH,

Vu le Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI),

Considérant la nécessité pour la commune de mettre en œuvre la meilleure protection pour garantir la protection en matière d'incendie, si besoin en concluant des conventions avec les propriétaires privés,

Le règlement départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) répertorie les missions des sapeurs-pompiers consistant notamment en la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile, l'organisation des moyens de secours, la protection des personnes et des biens ou les secours d'urgence.

Il définit également les missions et responsabilités des maires. A ce titre, il est rappelé que le maire est responsable du bon fonctionnement et de l'entretien des points d'eau incendie (PEI) situés sur son territoire. Ainsi, il a la responsabilité de la mise en place, de l'état de l'accessibilité et de la signalisation des points d'eau nécessaires à la défense incendie.

La DECI est organisée autour des points d'eau préalablement identifiés mis à la disposition des services d'incendie et de secours.

Tous les dispositifs sont destinés à être utilisés quelle que soit leur situation : sur voie publique ou sur terrain privé. Ils doivent être accessibles facilement.

Certains PEI peuvent être situés sur des propriétés privées. Dans ce cas, les propriétaires peuvent faire une mise à disposition des points d'eau après accord préalable.

L'article R 2225-7 III du CGCT prévoit que « la mise à disposition du service public de la défense extérieure contre l'incendie d'un point d'eau pour l'intégrer aux points d'eau incendie fait l'objet d'une convention conclue entre le propriétaire du point d'eau et la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale.

La convention, soumise à l'appréciation du conseil, concerne un poteau incendie (n°17224.0053) qui implanté sur la parcelle AO 48, situé 2 route d'Angoulême et appartenant à la SIMMOB.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la convention relative à la mise à disposition d'un point d'eau incendie privé, n°17224.0053, appartenant à la SIMMOB et situé sur la parcelle AO 48
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que ses éventuels avenants

Pour : 17

Contre : /

Abstention : /

### **ASSOCIATIONS – MODIFICATION CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'AIDEM POUR LA PERIODE SCOLAIRE 2024-2025**

Vu la délibération n°2024-04-D53 du 04/06/2024

Sur proposition de l'AIDEM, Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il souhaite modifier la délibération n°2024-04-D53, du 4 juin 2024 afin que la participation financière communale de 50€ soit attribuer aux jeunes de 4 à 11 ans souhaitant adhérer à l'ensemble des activités proposées par l'AIDEM. Cependant cette aide financière ne sera pas cumulable entre l'AIDEM et le Petit Escargot, un choix devra être fait en début de période scolaire entre les deux associations.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la modification demandée pour l'association de l'AIDEM
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention

Pour : 17

Contre : /

Abstention : /

### **ASSOCIATION – ADHESION LES MAIRES POUR LA PLANETE**

Monsieur le Maire, présente au conseil municipal la proposition d'adhésion à l'association Les Maires pour la Planète pour l'année 2025.

Cette association apolitique recense les bonnes pratiques environnementales des communes adhérentes, et s'engage à les faire largement connaître pour que chaque maire puisse s'en inspirer. Elle construit un réseau fort entre les élus et se propose de les accompagner dans les domaines de l'alimentation, la biodiversité, l'énergie, la gestion de la voirie, les déchets, la solidarité et la démocratie participative.

En adhérant à l'association, la commune bénéficie :

- D'un kit de bienvenue,
- De visites, webinaires et rencontres répondant aux attentes des communes adhérentes,
- D'échanges réguliers entre élus sur les bonnes pratiques environnementales,
- De ressources documentaires (guides pratiques, fiches actions).

En tant qu'adhérent, la collectivité :

- Contribue à la vie du réseau,
- Partage ses expériences,
- Communique sur son adhésion,
- Règle la cotisation annuelle.

## COMMUNE DE MATHA

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'adhérer pour l'année 2025 à l'association Les Maires pour la Planète
- **ACCEPTE** de régler la cotisation annuelle d'un montant de 100€ à l'association Les Maire pour la Planète
- **DESIGNE** comme
  - représentant : M. Wilfrid HAIRIE
  - suppléant : M. Patrick XICLUNA

Pour : 17

Contre : /

Abstention : /

### **ASSOCIATION – DEMANDE DE SUBVENTION MATHA COURSE NATURE**

Vu le formulaire de demande de subvention déposée le 2 octobre 2024, par Matha course nature

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal la demande de subvention de Matha Course Nature, déposée le 2 octobre en mairie pour une manifestation du 5 octobre 2024, d'un montant de 500€.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** l'attribution d'une subvention de 500€ à Matha Course Nature pour l'année 2024
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires

Pour : 17

Contre : /

Abstention : /

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h18.

La secrétaire de séance

Le Maire

Mme Marie-Pierre LE SELLIN

M. Wilfrid HAIRIE